

18 AOUT 2022

PROTOCOLE D'ACCORD N°.....
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

**Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24
juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

ENTRE:

La Commune de Evere, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ridouane Chahid, Bourgmestre ff, et Monsieur Dirk Borremans, Secrétaire communal, en exécution de la ratification du Conseil communal du 30 juin 2022 ;

ET

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Monsieur Tim DE WOLF ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUI:

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

IL EST CONVENU CE QUI SUI:

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la loi SAC, rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la même loi.

Lesdites infractions sont par ailleurs reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 « relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement » (MB du 20/06/2014).

B. Cadre conventionnel

Article 1^{er} — Échange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des communes sont échangées entre les différents partenaires. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. — Traitement des infractions

Préambule 1 : Seules les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014.

Préambule 2 : Il est expressément convenu entre les parties signataires que sont exclues du champ d'application des sanctions administratives communales, les infractions commises et constatées sur les parkings situés le long des autoroutes réglementées par le signal F7 (article 71 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

2.1 Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

En ce qui concerne les infractions à cet article 24, al.1^{er}, 3°, tel que visé ci-avant, les procès-verbaux administratifs actés par la police sont toujours envoyés au Procureur du Roi.

S'agissant des procès-verbaux administratifs actés par les agents-constatateurs, ils sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur aux fins pour celui-ci d'en dénoncer les faits, par application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, au parquet de police — service contraventions - site PORTALIS - rue des Quatre Bras, 4 boîte 1, à 1000 Bruxelles.

2.3 Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident, ou cas d'infractions où il existe un lien avec une autre infraction mixte pour laquelle, en vertu du présent protocole, il est prévu qu'une suite sera apportée par le procureur du Roi seul, ou cas d'infractions liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou qui ont débouché sur une privation de liberté :

Dans les deux premiers cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un (1) mois au procureur du Roi. L'ensemble des infractions recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, selon les modalités de sa politique de poursuites et à l'exclusion de toute sanction administrative. Il en est de même s'agissant des procès-verbaux à charge de contrevenants sans domicile ni résidence connue sur le territoire du Royaume.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou qui ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

Article 3.

Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de deux (2) mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. En l'absence de décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (dénommé « code de la route »), telles que reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 :

1- Infractions de 1^{ère} catégorie :

Articles :

- 22bis 4°, a)
- 22ter.1, 3°
- 22 sexies 2
- 23.1, 1°
- 23.1, 2°
- 23.2 alinéa 1er, 1° à 3°
- 23.2 alinéa 2
- 23.3
- 23.4
- 24, alinéa 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 27.1.3
- 27bis
- 27.5.1 à 27.5.3
- 70.2.1
- 70.3
- 77.4
- 77.5
- 77.8
- 68.3 (signaux C3 et F103 infractions constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement)

2- Infractions de 2^{ème} catégorie :

Articles :

- 22.2 et 21.4, 4°
- 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°
- 25.1, 4°, 6°, 7°, 14°

S'agissant des infractions visées ci-dessus, l'original du procès-verbal administratif est adressé directement au fonctionnaire sanctionnateur, à l'exception toutefois de ces procès-verbaux constatant des infractions à l'article 24, al.1^{er}, 3° dudit code de la route (cfr. point 2.2 ci-après).

Lorsque l'original est adressé au fonctionnaire sanctionnateur, le procureur du Roi en est informé selon les modalités suivantes : un listing est envoyé au parquet, section Police, une fois par trimestre et reprend le numéro de procès-verbal administratif, l'identité du contrevenant, l'adresse du lieu des faits (commune, rue et numéro), ainsi que la marque d'immatriculation.

2.2 Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3° à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, telles que reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 (relatif à l'interdiction de mise à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau).

Article 4.

Les différents partenaires se réuniront au moins une fois par an afin d'évaluer la situation et de faire le point sur les différentes procédures mises en place.

Article 5.

La présente convention entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Evere, le 30 juin 2022 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de Evere,


Le Serétaire communal ,
Dirk BORREMAN


Le Bourgmestre
Ridouane CHAHID

Pour le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles,


Tim DE WOLF

Le protocole d'accord repris ci-dessus sera annexé au Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 16 juillet 2020.

**Annexe: Coordonnées du magistrat de référence et des personnes de
référence au sein des communes:**

Magistrat de référence du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles:

Laurence MAFFEI, substitut du Procureur du Roi - tél: 02/519.88.24

laurence.maffei@just.fgov.be

Personnes de référence au sein des communes:

Anderlecht Pierre LORIAUX (FS) Tél 02 558 17 83

Auderghem Thomas MOREAUX (gestionnaire) Tél : 02 676 48 05

Berchem-Saint-Agathe : Ariane TORNEL (gestionnaire) Tél: 02 464 04 16

Bruxelles- Ville: Rosa Maria GIAMMORCARO (FS) Tél: 02 279 20 20

Etterbeek: Devrim CAGRO (FS) tél: 02 627 23 42

Evere: Séverine RONGVAUX (FS) tél : 02 247 62 64

Forest: Julien CORNET (FS) - tél : 02 370 22 18

Ganshoren : Alexandre HALBERGHE (FS) Tél 02 563 19 95

Ixelles : Bertrand de BUISSERET (FS) - tél: 02 515 61 93

Jette: Chloé HARTMAN (FS) Tél 02 423 12 2

Koekelberg : Valérie DIAZ GARCIA/Francesca SIGNORE (FS) - tél: 02 412 14 06

Molenbeek-Saint-Jean: Patrick MOMMENS (FS) tél: 02 412 37 49

Saint-Gilles : Alejandra GONZALEZ (FS) - tél: 02 536 03 46

Saint-Josse : Dilson Ramos Da Fonseca (gestionnaire) tél: 02 220 27 73

Schaerbeek : Wendy LEEMANS (FS) - tél : 02 244 73 26

Uccle: Eric VAN DAMME (FS) - tél : 02/605.11.91

Watermael-Boitsfort : Etienne TIHON (FS) tél : 02 674 74 07

Woluwe-Saint-Lambert : Sacha PIRON (FS) tél : 02 774.35.87

Woluwe-Saint-Pierre : Catherine DAVENNE (FS) tél : 02/773.05.78